



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 107-2023
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.154

Déposée le : 04.06.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Fuchs (Bern, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 08.06.2023

N° d'ACE : 864/2023 du 16 août 2023
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : Non classifié

La ville de Berne fait fi du droit des étrangers : quelle est la position du Conseil-exécutif ?

Le site www.überbrücken.ch fait la publicité d'une offre de soutien s'apparentant à l'aide sociale, proposée par le service social de l'Église catholique de la région de Berne. Cette offre est destinée en particulier aux étrangères et étrangers titulaires d'un permis B, C, F ou L valable ainsi qu'aux sans-papiers. L'aide est fournie sans annonce à l'Office des affaires sociales et donc sans communication spontanée aux autorités de migration, alors que l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative l'impose en cas de perception de l'aide sociale (art. 82b OASA). À noter qu'à Zurich, le Conseil de district compétent a, dans sa décision du 9 décembre 2021, qualifié de contraire au droit fédéral une offre comparable proposée dans la ville de Zurich. La ville de Berne finance néanmoins cette offre à hauteur de 220 000 francs selon un communiqué de presse du 17 janvier 2023 (cf. annexe).

Le Conseil-exécutif est prié de répondre à la question suivante :

- Quelle est l'appréciation du Conseil-exécutif quant à la légalité de l'offre de soutien « Überbrücken », s'apparentant à l'aide sociale et gérée par le service social de l'Église catholique de la région de Berne (versement d'un soutien économique contournant l'obligation d'informer les autorités migratoires prévue à l'art. 82b OASA), et quant à son financement par la ville de Berne à hauteur de 220 000 francs pour la seule année 2023, notamment dans le contexte de la décision du 9 décembre 2021 prise par le Conseil de district compétent relative à l'offre comparable mise en place à l'époque par la ville de Zurich ?

Motivation de l'urgence : le projet d'aide transitoire est déjà financé par la ville de Berne, et une prolongation de ce financement sera probablement discutée en automne. Une réponse immédiate à la présente intervention permet d'apporter les éclaircissements nécessaires sur la légalité de la démarche en temps utile pour les processus politiques communal et cantonal. Vu sa compétence en matière d'exécution du droit des étrangers (et donc en matière de non-

prolongation ou de révocation d'autorisations de séjour ou d'établissement en cas de recours à l'aide sociale), le canton de Berne a un intérêt majeur à ce que cette question soit rapidement tirée au clair.

Réponse du Conseil-exécutif

La ville de Berne a lancé en début d'année un projet pilote permettant d'accorder sans démarche administrative complexe une aide transitoire à des personnes en situation de pauvreté qui ne touchent pas l'aide sociale¹. Son but est de répondre aux besoins financiers liés au logement, à la nourriture, aux vêtements et à la santé de personnes évitant le contact avec les autorités par peur de répercussions négatives, pour les protéger de la détresse et stabiliser voire améliorer leur situation financière. Cette aide s'adresse notamment à des personnes étrangères touchées par la pauvreté – titulaires de permis B, C, F ou L valables, personnes exerçant la prostitution et sans-papiers – qui ont d'ordinaire leur domicile depuis au moins deux ans en ville de Berne, sans interruption. Les prestations de soutien sont limitées à six mois et plafonnées (CHF 3000 par personne seule, CHF 5000 par couple, plus CHF 500 par enfant).

Le service social de la Paroisse catholique romaine générale de Berne et environs (FASA) a été chargé de mettre en œuvre ce projet, appelé à durer un an. Accompagné par la Table ronde de la ville de Berne sur la pauvreté, le projet est en outre placé sous le contrôle scientifique de la Haute école des sciences appliquées de Zurich (ZHAW).

Durant l'été 2021, la ville de Zurich avait lancé un projet pilote analogue : elle entendait, au moyen d'une aide matérielle de base, soutenir des personnes en situation économique précaire et dépourvues d'un accès (sans risque) à l'aide sociale ou à d'autres prestations liées aux besoins, telles que des personnes de nationalité étrangère bénéficiant d'un permis de séjour valable, mais aussi d'autres qui sont sans papiers. Le versement de l'aide de base était soumis à différentes conditions, notamment la vérification de l'existence d'un droit à des prestations de soutien en amont (examen de la subsidiarité). Cela étant, une exception a été faite en faveur de personnes étrangères qui ont droit à l'aide sociale mais y renoncent pour éviter de possibles conséquences en matière de droit des étrangers : elles se sont tout de même vu octroyer l'aide matérielle de base.

Peu après son lancement, le projet pilote zurichois a fait l'objet d'une dénonciation à l'autorité de surveillance en vue de l'annulation de l'arrêté de l'exécutif de la ville de Zurich (adoption du projet pilote et octroi d'un crédit-cadre), au motif que le projet visait à éluder les dispositions légales sur la migration telles qu'adoptées par la Confédération et le canton de Zurich. Sur ce point, la dénonciation renvoie notamment aux articles 62 et 63 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)², qui fixent les conditions auxquelles une autorisation peut être révoquée (l'un des motifs étant la dépendance de l'aide sociale), et à l'article 82 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)³, lequel règle l'octroi de prestations d'aide sociale et de l'aide d'urgence aux personnes relevant du domaine de l'asile. Pour que les autorités compétentes soient en mesure d'appliquer le droit des étrangers, il faut que ces informations leur soient communiquées par les organes de l'aide sociale. En vertu de l'article 82b de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)⁴, les autorités chargées de verser l'aide sociale communiquent spontanément aux autorités migratoires cantonales l'octroi de telles prestations aux personnes concernées.

¹ Communiqué de presse de la ville de Berne du 17 janvier 2023, concernant le lancement d'un projet pilote en matière d'aide transitoire : [Überbrückungshilfe: Stadt Bern startet Pilotprojekt — Mediencenter](#)

² RS 142.20

³ RS 142.31

⁴ RS 142.201, articles 35, 36 et 82b

Le Conseil de district de Zurich a suivi les arguments figurant dans la dénonciation⁵, en estimant que l'octroi de l'aide matérielle de base représentait un soutien à des personnes de nationalité étrangère qui ne perçoivent pas d'aide sociale de crainte d'une révocation de leur autorisation de séjour ou d'établissement : celles-ci voient leurs difficultés s'atténuer sans recourir à l'aide sociale, au mépris de l'obligation de communiquer prévue par l'article 82b OASA et de la bonne application des articles 62 et 63 LEI.

Dans le cadre de la présente réponse, le Conseil-exécutif ne saurait se prononcer de manière définitive sur la légalité de l'offre de la ville de Berne, cette tâche incombant à l'autorité de surveillance. Vu l'arrêté du Conseil de district de Zurich et les analogies entre les offres de Berne et Zurich, on peut toutefois présumer qu'en l'espèce, l'obligation de communiquer les prestations d'aide sociale accordées à des personnes de nationalité étrangère est éludée de manière inadmissible. En effet, l'offre susmentionnée s'adresse explicitement à des personnes pour qui une dépendance durable et élevée à l'aide sociale pourrait représenter un critère de révocation d'une autorisation d'établissement ou de non-prolongation d'une autorisation de séjour.

Cette appréciation est en outre confortée par le fait que, selon les informations de la ville de Berne, l'aide provisoire est versée pour garantir le financement du minimum vital en matière de logement, de nourriture, de vêtements et de santé, offre qui correspond à celle de l'aide sociale. Selon la circulaire du Secrétariat d'État aux migrations du 2 février 2021⁶, de telles prestations de base relèvent indubitablement de l'aide sociale au sens étroit, de sorte que l'on peut raisonnablement admettre qu'elles sont doivent être communiquées.

Outre la question de la légalité de l'offre précitée, l'auteur de l'interpellation prie le Conseil-exécutif de se prononcer sur le financement de celle-ci par la ville de Berne pour l'exercice en cours, à hauteur de 220 000 francs. Comme ces moyens financiers ne sont pas admis à la compensation des charges et, dès lors, pas cofinancés par le canton, le Conseil-exécutif ne voit pas l'utilité de se déterminer sur ce point. À cet égard, il renvoie à la réponse à l'*interpellation 108-2023 Fuchs (Berne, UDC), Soutien s'apparentant à l'aide sociale pour les étrangères et étrangers : prise en compte dans le calcul des charges de centre urbain*, abordant de manière circonstanciée le financement de cette offre.

Destinataires

– Grand Conseil

⁵ Arrêté du 9 décembre 2021 sur dénonciation à l'autorité de surveillance contre le projet pilote d'aide matérielle de base (fondé sur l'arrêté de l'exécutif communal de Zurich du 30 juin 2021)

⁶ Commentaires et observations générales à propos de l'aide sociale et de l'obligation d'approbation en cas de versement d'une aide sociale au sens de l'Ordonnance du DFJP concernant l'approbation (OA-DFJP)